

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NANTES**

**N°1407534**

---

FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT PAYS  
DE LA LOIRE et autres

---

Mme C. Brisson  
Juge des référés

---

Ordonnance du 29 septembre 2014

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le juge des référés

Vu la requête, enregistrée le 4 septembre 2014 sous le n° 1407534, présentée pour FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT PAYS DE LA LOIRE, dont le siège est 76 ter, rue Lionnaise à Angers (49100), la FEDERATION POUR L'ENVIRONNEMENT EN MAYENNE, dont le siège est 33, allée du Vieux Saint Louis à Laval (53000) et l'association ENTRE TAUDE ET BELLEBRANCHE, dont le siège est 4, rue du Pont Gâté à Saint Brice (53290), par Me. Busson Benoist ;

Les requérantes demandent au juge des référés :

- à titre principal, de suspendre l'exécution de l'arrêté du préfet de la Mayenne du 28 juillet 2014 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté du 30 juin 2006 autorisant les activités de la société Aprochim ;
- à titre subsidiaire, de réformer l'arrêté attaqué ;
- de condamner l'Etat à leur verser une somme de 2 000 euros au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative

Les requérantes soutiennent :

- sur la recevabilité : l'arrêté attaqué leur fait grief eu égard à leur objet social ; FNE Pays de la Loire et la Fédération pour l'environnement en Mayenne sont agréées pour la défense de l'environnement ; elles sont habilitées à ester en justice ;

- Sur l'urgence :

. aucune étude ou pièce du dossier ne permet de constater que la société serait en mesure de respecter les normes de production de PCB ; une production importante entraîne une contamination des milieux ;

. l'arrêté n'oblige la société à ne procéder à des analyses de la qualité des milieux que de mars à octobre, l'exécution de l'arrêté entraîne à court terme un risque de dépassement des normes d'émission en sortie de cheminée principale sans possibilité de détecter une pollution en hiver ; les populations riveraines sont déjà fortement imprégnées par les polluants et seule la réduction de l'activité en 2013 a permis d'améliorer l'environnement des populations riveraines ; des troupeaux du secteur sont encore sous séquestre, étant imprégnés de PCB ; l'arrêté abaisse le niveau de surveillance tout en autorisant un niveau de production dont les effets sur les quantités de rejet de PCB dans l'environnement ne sont pas connus ;

- Les moyens propres à créer un doute sérieux sur la légalité de la décision sont tirés de ce que :

. le niveau de production autorisé risque de provoquer une pollution ; les contrôles ponctuels opérés depuis 2012 en sortie de cheminée principale montrent que, plus la quantité de matière solide traitée par l'entreprise est élevée, plus les dépassements des valeurs réglementaires sont fréquents ; la réduction drastique de la production a d'ailleurs été la 1<sup>ère</sup> mesure prise par le préfet dans son arrêté du 20 janvier 2011 pour réduire les PCB ; à compter de la fin de l'été 2013, la société fonctionne en sous-production ;

. la démonstration de la capacité d'Aprochim à respecter les normes d'émission n'est pas apportée, la société n'a pas soumis son process industriel à des tests réalisés à un niveau de production pour lequel il avait par le passé connu des dépassements ; rien ne permet de constater qu'Aprochim sera en mesure de respecter les normes d'émission ;

. l'arrêté autorise Aprochim à retraiter d'importantes quantités de PCB ; l'arrêté se borne à prévoir en cas de dépassement d'un rythme de 75 tonnes par semaine, la réalisation d'une mesure ponctuelle puis de mesures ponctuelles mensuelles, la société peut ainsi dépasser les 75 t / semaine sans nouvel arrêté préfectoral ; le seuil retenu correspond à une demande de l'industriel mais non d'un seuil pour lequel l'innocuité du process serait démontrée ; le préfet fait courir un risque important de pollution aux PCB tout en ayant abrogé l'arrêté de mise en demeure qui permettait en cas de dépassement de faire usage de pouvoirs de police ; le respect des intérêts prévus à l'article L.511-1 du code de l'environnement n'est donc pas garanti ;

. la surveillance environnementale est partiellement supprimée alors que la surveillance mensuelle mise en place à compter d'octobre 2012 a mis en évidence une forte pollution, des fluctuations notables de la contamination dans un périmètre plus éloigné ainsi que des émissions diffuses par d'autres canaux que la cheminée principale qui n'est contrôlée qu'épisodiquement ; l'arrêté supprime toute surveillance entre novembre et janvier, période au cours de laquelle les taux de PCB les plus élevés ont été constatés ;

. la suppression partielle de la surveillance n'est pas justifiée dès lors qu'Aprochim est seul émetteur de PCB dans le secteur, la société doit s'adapter aux émissions domestiques préexistantes ; elle empêche toute observation de la réaction des milieux en hiver et augmente les risques de délestage d'autant qu'aucune sanction n'a été mise en œuvre lors de taux de pollution excessifs ; les délais d'obtention des résultats d'analyse empêchent toute découverte rapide d'une pollution hivernale ;

. le dispositif de prévention de la pollution aux PCB est fragilisé : l'interruption de la surveillance va créer une rupture dans la surveillance de la pollution des milieux et inciter l'exploitant à concentrer ses rejets au cours de cette période ;

Vu enregistré le 16 septembre 2014 le mémoire en défense présenté pour le préfet de la Mayenne qui conclut au rejet de la requête :

Il soutient que :

- aucune urgence ne peut être observée dès lors que l'arrêté ne modifie que légèrement les dispositions antérieurement imposées à Aprochim ; seules les conditions de surveillance des émissions dans l'atmosphère évoluent marginalement ; les moyens invoqués par les requérants ne peuvent utilement justifier de l'urgence ;

- sur le doute sérieux : l'activité est limitée à 8 000 tonnes par an, toute demande de l'exploitant d'accroissement de cette capacité doit être portée à la connaissance du préfet ; aucune étude d'impact ne corrobore la corrélation faite par les requérants entre le niveau hebdomadaire de produits traités par Aprochim et l'état de contamination des herbages ; le niveau d'activités retenu est issu des conclusions de l'étude des risques sanitaires ; l'influence d'un niveau de production seuil à 60 tonnes par semaine sur la contamination aux PCB n'est pas démontrée ; les mesures ponctuelles de 2013 ont été effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement du site et comparables entre elles ; il en est de même des mesures ponctuelles de 2014 ; le plan de surveillance renforcé mis en place en 2013 a permis

d'évaluer les performances des systèmes de traitement des rejets atmosphériques ; compte tenu des fluctuations de l'activité du site, il est apparu nécessaire de maintenir la fréquence mensuelle de surveillance des rejets atmosphériques de la cheminée principale ; en cas d'augmentation significative des capacités de production, l'exploitant devra accentuer la fréquence de surveillance et faire réaliser une mesure à l'émission dans ces conditions de fonctionnement ; depuis 2010, des améliorations ont été apportées par l'industriel pour limiter les émissions diffuses et fiabiliser ses dispositifs de traitement des émissions canalisées ; l'arrêté querellé n'autorise pas des niveaux de rejets supplémentaires ; le niveau de surveillance n'est pas abaissé ;

Vu enregistré le 22 septembre 2014, le mémoire en défense présenté pour la société APROCHIM dont le siège est ZI La Promenade à Grez en Bouère, représentée par la selarl Flècheux et associés, 1 rue de la Néva à Paris (75008) ;

La société APROCHIM conclut :

- au rejet de la requête ;
- à la condamnation des associations requérantes à lui verser une somme de 6 000 euros sur le fondement de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- sur l'urgence : la réalisation du risque de non-respect par l'exploitant des conditions de l'arrêté litigieux est hypothétique ; les risques encourus par les riverains et les agriculteurs ne sont pas d'une gravité telle qu'elle justifierait la suspension ; les populations environnantes de l'entreprise ne sont pas particulièrement exposées, les salariés sont suivis et les analyses faites sur la personne des collaborateurs montrent que les anomalies constatées sont sans lien avec une exposition aux PCB ; dans l'hypothèse d'une violation des prescriptions de l'arrêté préfectoral, l'entreprise serait immédiatement sanctionnée par le préfet ;

- sur le doute sérieux :

- . les conditions d'exploitation du site ne peuvent porter atteinte à la protection des intérêts visés par l'article L 511-1 du code de l'environnement ; les valeurs limites d'émission des PCB sont très faibles, le niveau d'activité sur le site est limité à 8 000 tonnes prises en charge sur site ; aucune corrélation n'existe entre le niveau de production et le dépassement des normes d'émission ; les rejets ne sont pas dépendants de l'activité d'Aprochim ; des améliorations ont été apportées au traitement des émissions ; des contrôles ont été effectués à des niveaux d'activité de plus de 70 tonnes par semaine ; des améliorations notables ont été apportées par Aprochim dans ses dispositifs de filtration des rejets en sortie de cheminée ; les mesures préconisées par l'expertise demandée par le préfet en mai 2013 ont été mises en œuvre ; l'arrêté n'autorise pas une activité de traitement de 154 tonnes par semaine, l'arrêté limite les volumes de déchets reçus sur le site à 8 000 tonnes par an correspondant à environ 80 tonnes par semaine ; une augmentation de son activité devrait donner lieu à une nouvelle autorisation préfectorale ;

- . la surveillance environnementale est réelle ; la suppression des campagnes hivernales dans les herbages est liée à leur caractère non significatif compte tenu des autres contributeurs, pendant cette période, les mesures ponctuelles de contrôle des émissions à la cheminée demeurent jusqu'à la fin 2014 et le resteront si l'activité dépasse les 75 tonnes par semaine ; les mesures en semi-continu à la cheminée perdurent pendant l'hiver ; le flux maximum des émissions de PCB<sub>i</sub> et PCB<sub>dl</sub> est donné par trimestre et par jour ;

- . la démarche des associations requérantes vise à la fermeture du site ;

Vu la décision dont la suspension est demandée ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la requête numéro1407538 enregistrée le 3 septembre 2014 par laquelle France Nature Environnement Pays de la Loire et autres demande l'annulation de la décision du 28 juillet 2014 ;

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a désigné Mme Brisson, premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référé ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- Me. Busson Benoist, représentant FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT PAYS DE LA LOIRE et autres ;

- la préfecture de la Mayenne et la société Aprochim ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 25 septembre 2014 à 14 heures au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de Mme Brisson, juge des référés ;

- Me. Busson Benoist, représentant France Nature Environnement Pays de la Loire et autres;

- M Hennebelle représentant le préfet de la Mayenne ;

- Me Blazy représentant la société Aprochim ;

lesquels ont confirmé leurs écritures respectives ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction ;

Vu enregistré le 29 septembre 2014, la note en délibéré produite par les associations requérantes ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :  
« *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* » ;

2. Considérant que la société Aprochim a été autorisée par arrêté préfectoral du 30 juin 2006 à exploiter des installations de décontamination de transformateurs et de matériels imprégnés par les PCB sur le territoire de la commune de Grez en Bouère (Mayenne) ; que, par arrêtés des 20 janvier et 12 juillet 2011, le préfet de la Mayenne a prescrit des mesures d'urgence et de suivi renforcé de l'activité de la société ; que consécutivement au constat, opéré en janvier 2011, de dépassements des niveaux des rejets autorisés, il a été enjoint à l'entreprise, par arrêté préfectoral du 21 novembre 2011, de réduire son activité de 50 % et un plan de surveillance rapproché a été mis en place ; que l'arrêté préfectoral du 12 avril 2012 a ramené de 30 000 à 8 000 tonnes par an, le volume autorisé de déchets pouvant être traités par l'exploitant et de

nouvelles normes de rejets dans l'atmosphère ont été fixées à un niveau plus contraignant que celles fixées dans l'arrêté de 2006 ; qu'entre juin et octobre 2012, des pollutions par dépassement des normes autorisées ont été constatées conduisant le préfet à prendre, le 10 octobre 2012, un arrêté imposant à l'exploitant de mettre en place des mesures en semi-continu des émissions et à augmenter la fréquence des prélèvements de végétaux ; qu'aux termes d'un arrêté du 29 novembre 2012, l'exploitant a été mis en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté du 12 avril 2012 et, par un autre arrêté du même jour, diverses mesures d'urgence ont été imposées à la société ; que le rapport de la Dreal du 2 avril 2013 observe que si une amélioration a été constatée, les mesures effectuées fin janvier 2013 ont montré un dépassement des valeurs limites tant en concentration qu'en flux pour les PCB et que les conditions de la mise en demeure du 29 novembre 2012 ne sont pas respectées ; qu'elle a alors proposé la suspension de l'activité en application de l'article L 514-1 du code de l'environnement ; que le Coderst, le 18 avril 2013, a émis un avis défavorable à une telle mesure ; que le préfet de la Mayenne a, le 16 mai 2013, fait injonction à l'exploitant de remettre une étude technique laquelle a mis en évidence divers points à améliorer dans le process industriel ; que le 8 novembre 2013, le préfet a prescrit à l'exploitant d'effectuer des contrôles complémentaires ; que des travaux ont été réalisés par Aprochim afin de remédier aux dysfonctionnements constatés et il est constant que les analyses postérieures à cette décision ont permis de constater une amélioration des résultats ; qu'enfin, après avoir recueilli, le 16 juin 2014, l'avis de l'inspection des installations classées, le préfet de la Mayenne a, aux termes de l'arrêté litigieux du 28 juillet 2014, fixé des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 30 juin 2006 modifié autorisant les activités de la société Aprochim ; que cette décision a notamment modifié les conditions dans lesquelles la surveillance des émissions dans l'environnement sera opérée et, en particulier, il a été décidé d'alléger la surveillance des végétaux au cours de la période hivernale ;

3. Considérant qu'au soutien de leur demande de suspension de l'exécution de la décision litigieuse, les requérantes soutiennent d'une part, que l'activité de la société est susceptible d'induire des dépassements des normes d'émission et, par suite, de provoquer de nouvelles pollutions du site, et d'autre part, qu'il n'est pas établi que la société Aprochim serait en mesure de respecter les normes d'émission de PCB qui lui sont prescrites ;

4. Considérant qu'eu égard d'une part, aux précédents constats de carence de la société dans la mise en œuvre des prescriptions qui lui ont été faites quant au fonctionnement de son installation, aux conséquences pouvant découler de l'exposition aux rejets de PCB pour les riverains, à qui des recommandations sanitaires sont adressées, et pour les exploitants agricoles, dont des troupeaux ont été mis sous séquestre, ainsi qu'aux conclusions du rapport dressé le 16 juin 2014 par l'inspection des installations classées laquelle a estimé prématuré d'alléger les mesures de contrôle et à celles de la commission des sites du 20 juin 2014 faisant état de la persistance des pollutions et d'autre part, à la circonstance que le préfet de la Mayenne ne justifie pas de l'intérêt public qu'il y aurait à exécuter, dès à présent, l'arrêté litigieux, dans les circonstances de l'espèce et compte tenu des différents intérêts en cause, les requérantes doivent être regardées comme justifiant d'une situation d'urgence au sens des dispositions susmentionnées ;

5. Considérant que, compte tenu notamment de la teneur de l'avis susmentionné de l'inspection des installations classées du 16 juin 2014, le moyen tiré de ce que, en allégeant les mesures de contrôle des rejets sur les herbages au cours de la période hivernale, le préfet de la Mayenne a entaché son arrêté d'une erreur d'appréciation est de nature à créer un doute sérieux sur la légalité de la décision litigieuse ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu, de suspendre l'exécution de

l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2014 jusqu'à ce qu'il soit statué sur sa légalité ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant que dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat une somme globale de 750 euros au titre des frais exposés par les requérantes et non compris dans les dépens ; qu'en revanche, les dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative ne permettent pas d'en faire bénéficier la partie perdante ou la partie tenue aux dépens ; que les conclusions présentées sur ce fondement par la société Aprochim ne peuvent dès lors être accueillies ;

## O R D O N N E

Article 1<sup>er</sup> : L'exécution de l'arrêté du préfet de la Mayenne en date du 28 juillet 2014 est suspendue jusqu'à ce qu'il soit statué sur la légalité de ladite décision.

Article 2 : l'Etat versera aux associations requérantes la somme de 750 euros au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions présentées par la société Aprochim sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à France Nature Environnement Pays de la Loire, à la Fédération pour l'environnement en Mayenne, à l'association Entre Taude et Bellebranche, au ministre chargé de l'environnement et à la société Aprochim.

Copie en sera adressée au préfet de la Mayenne.

Fait à Nantes, le 29 septembre 2014

Le juge des référés,

Le greffier,

Mme C. Brisson

Mme M-C. Minard

La République mande et ordonne au ministre chargé de l'environnement en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le greffier,

Mme M-C. Minard